

# **Commission municipale du Québec**

**(Division juridictionnelle)**

---

**Date : Le 9 février 2026**

**Dossier : CMQ-71875-001 (34906-26)**

**SOUS LA PRÉSIDENCE DU JUGE ADMINISTRATIF : THIERRY USCLAT  
Vice-président**

---

**Direction des enquêtes et des poursuites  
en intégrité municipale**

Partie poursuivante

C.

**Simon Lavoie**

**maire, Municipalité de la Paroisse de Sainte-Françoise**

Élu visé

---

**RECTIFICATION DE LA DÉCISION RENDUE LE 3 FÉVRIER 2026  
ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE  
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

---

## DÉCISION

[1] Considérant que le 3 février 2026, la Commission municipale du Québec (le Tribunal) a rendu une décision par laquelle il conclut que Monsieur Simon Lavoie a commis un manquement déontologique à l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*<sup>1</sup> (LEDMM).

[2] Considérant que le 6 février 2026, M<sup>e</sup> Caroline Roberge demande à la Commission de rectifier ladite décision afin de substituer le mot *maire* à celui de *conseiller* dans les conclusions du dispositif.

[3] Considérant que le Tribunal est d'avis de rectifier cette erreur cléricale dans les conclusions suivantes du dispositif de la décision :

### EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

- **RECTIFIE** la décision du 9 février 2026 en modifiant certains paragraphes du dispositif, comme suit :
- **IMPOSE** à Monsieur Simon Lavoie, à titre de sanction pour ce manquement, une suspension de TRENTE (30) jours de toutes ses fonctions de maire ainsi que celles de membre de tout comité ou organisme et ce, sans rémunération, allocation ou toute autre somme qu'il pourrait recevoir de la Ville ou d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil.
- **IMPOSE** à Monsieur Simon Lavoie, à titre de sanction pour ce manquement, une suspension de QUINZE (15) jours de toutes ses fonctions de maire ainsi que celles de membre de tout comité ou organisme, et ce, sans rémunération, allocation ou toute autre somme qu'il pourrait recevoir de la Ville ou d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil.
- **IMPOSE** à Monsieur Simon Lavoie, à titre de sanction pour ce manquement, une suspension de QUINZE (15) jours de toutes ses fonctions de maire ainsi que celles de membre de tout organisme ou comité et ce, sans rémunération, allocation ou toute autre somme qu'il pourrait recevoir de la Ville ou d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil.

---

<sup>1</sup> RLRQ, chapitre E-15. 1.0.1.

- **SUSPEND** Monsieur Simon Lavoie pour une durée totale de SOIXANTE (60) jours à compter du 10 février 2026, de toutes ses fonctions de maire ainsi que celles de membre de tout comité ou organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil municipal, et ce, sans rémunération, allocation ou toute autre somme qu'il pourrait recevoir de la Ville ou d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil.

---

THIERRY USCLAT  
Vice-président et Juge administratif

TU/ad

M<sup>e</sup> Caroline Roberge  
Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale  
Partie poursuivante

M<sup>e</sup> Sophie Bernier  
M<sup>e</sup> Christopher-William Dufour-Gagné  
Morency Société d'Avocats, sncrl  
Procureur de l'élu visé

Décision sur dossier.

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président

# **Commission municipale du Québec**

**(Division juridictionnelle)**

---

**Date : Le 3 février 2026**

**Dossier : CMQ-71875-001 (34893-26)**

**SOUS LA PRÉSIDENCE DU JUGE ADMINISTRATIF : THIERRY USCLAT  
Vice-président**

---

**Direction des enquêtes et des poursuites  
en intégrité municipale**

Partie poursuivante

C.

**Simon Lavoie, maire**

**Municipalité de la Paroisse de Sainte-Françoise**

Élu visé

---

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE  
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

---

## DÉCISION

### (Plaidoyer de culpabilité et sanction)

#### APERÇU

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une citation en déontologie municipale concernant Monsieur Simon Lavoie, maire de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Françoise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*<sup>1</sup> (LEDMM).

[2] Cette citation, déposée par la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission (la DEPIM), allègue que l'élu aurait commis quatorze (14) manquements au *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Françoise*<sup>2</sup> :

1. « Le ou vers le 11 avril 2023, à la séance ordinaire du conseil municipal, au moment de l'adoption de la *Résolution 71-23 - Cession de chemin* par laquelle le conseil accepte d'acquérir et de municipaliser le chemin d'accès à la propriété de monsieur Lavoie, celui-ci était présent et a participé aux délibérations sur cette résolution, contrevenant ainsi aux articles 5.2.3.1 et 5.2.3.3 du Code;
2. Le ou vers le 11 avril 2023, à la séance ordinaire du conseil municipal, au moment de l'adoption de la *Résolution 71-23 - Cession de chemin* par laquelle le conseil accepte d'acquérir et de municipaliser le chemin d'accès à la propriété de monsieur Lavoie, celui-ci n'a pas divulgué la nature générale de son intérêt avant le début des délibérations, contrevenant ainsi aux articles 5.2.3.1 et 5.2.3.3 du Code;
3. Le ou vers le 10 juillet 2023, à la séance ordinaire du conseil municipal, au moment de l'adoption de la *Résolution 120-01-23 mandat pour l'arpenteur* par laquelle le conseil mandate un arpenteur pour procéder à l'acquisition du chemin d'accès à la propriété de monsieur Lavoie en vue de sa municipalisation, celui-ci était présent et a participé aux délibérations sur cette résolution, contrevenant ainsi aux articles 5.2.3.1 et 5.2.3.3 du Code;
4. Le ou vers le 10 juillet 2023, à la séance ordinaire du conseil municipal, au moment de l'adoption de la *Résolution 120-01-23 mandat pour l'arpenteur* par laquelle le conseil mandate un arpenteur pour procéder à l'acquisition du chemin d'accès à la propriété de monsieur Lavoie en vue de sa municipalisation, celui-ci n'a pas divulgué la nature générale de son intérêt avant le début des délibérations sur cette résolution, contrevenant ainsi aux articles 5.2.3.1 et 5.2.3.3 du Code;

---

<sup>1</sup> RLRQ, chapitre E-15. 1. 0 .1.

<sup>2</sup> *Règlement 01-R-22 sur le Code d'éthique et de déontologie des élu-es* de la Municipalité de Sainte-Françoise (ci-après désigné le « Code »).

5. Le ou vers le 4 décembre 2023, à une séance de travail, au moment d'une discussion sur la demande de dérogation mineure en faveur de la propriété de monsieur Lavoie rendue nécessaire en raison de la municipalisation de son chemin d'accès, celui-ci n'a pas divulgué la nature générale de son intérêt avant le début des délibérations, contrevenant ainsi aux articles 5.2.3.1 et 5.2.3.3 du Code;
6. Le ou vers le 4 décembre 2023, à une séance de travail, au moment d'une discussion sur la demande de dérogation mineure en faveur de la propriété de monsieur Lavoie rendue nécessaire en raison de la municipalisation de son chemin d'accès, celui-ci n'a pas quitté la séance avant le début des délibérations, contrevenant ainsi aux articles 5.2.3.1 et 5.2.3.3 du Code;
7. Le ou vers le 4 décembre 2023, à une séance de travail, au moment d'une discussion sur la demande de dérogation mineure en faveur de la propriété de monsieur Lavoie rendue nécessaire en raison de la municipalisation de son chemin d'accès, celui-ci a participé aux délibérations, contrevenant ainsi aux articles 5.2.3.1 et 5.2.3.3 du Code;
8. Le ou vers le 6 mars 2024, lors d'une rencontre de travail, monsieur Lavoie a reproché à la directrice générale de faire traîner le dossier de cession de l'ancien chemin et d'acquisition du chemin d'accès à sa propriété, contrevenant ainsi aux articles 5.2.3.1 et 5.2.3.2 du Code;
9. Le ou vers le 11 mars 2024, à la séance ordinaire du conseil municipal, au moment de l'adoption de la *Résolution 46-24 signature cession/acquisition de chemins* par laquelle le conseil autorise la signature de l'acte d'acquisition du chemin d'accès à la propriété de monsieur Lavoie, celui-ci était présent et a participé aux délibérations sur cette résolution, contrevenant ainsi aux articles 5.2.3.1 et 5.2.3.3 du Code;
10. Le ou vers le 11 mars 2024, à la séance ordinaire du conseil municipal, au moment de l'adoption de la *Résolution 46-24 signature cession/acquisition de chemins* par laquelle le conseil autorise la signature de l'acte d'acquisition du chemin d'accès à la propriété de monsieur Lavoie, celui-ci n'a pas divulgué la nature générale de son intérêt avant le début des délibérations sur cette résolution, contrevenant ainsi aux articles 5.2.3.1 et 5.2.3.3 du Code;
11. Le ou vers le 8 avril 2024, à la séance ordinaire du conseil municipal, au moment de l'adoption de la *Résolution 64-24 demande de dérogation mineure 2024-01, Rang 4 Ouest* par laquelle le conseil fait droit à la demande de dérogation mineure en faveur de la propriété de monsieur Lavoie devenue nécessaire en raison de la municipalisation de son chemin d'accès, celui-ci était présent et a participé aux délibérations sur cette résolution, contrevenant ainsi aux articles 5.2.3.1 et 5.2.3.3 du Code;
12. Le ou vers le 8 avril 2024, à la séance ordinaire du conseil municipal, au moment de l'adoption de la *Résolution 64-24 demande de dérogation mineure 2024-01, Rang 4 Ouest* par laquelle le conseil fait droit à la demande de dérogation mineure en faveur de la propriété de monsieur Lavoie devenue nécessaire en raison de la municipalisation de son chemin d'accès, celui-ci n'a pas divulgué la nature générale de son intérêt avant le début des délibérations sur cette résolution, contrevenant ainsi aux articles 5.2.3.1 et 5.2.3.3 du Code;
13. Le ou vers le 9 septembre 2024, à la séance ordinaire du conseil municipal, au moment de l'adoption de la *Résolution 127-24 travaux d'asphaltage et emprunt au fonds de roulement* par laquelle le conseil octroie un contrat pour asphaltier le chemin d'accès à la propriété de monsieur Lavoie au montant de 34 480 \$, celui-ci était

présent et a participé aux délibérations sur cette résolution, contrevenant ainsi aux articles 5.2.3.1 et 5.2.3.3 du Code;

14. Le ou vers le 9 septembre 2024, à la séance ordinaire du conseil municipal, au moment de l'adoption de la *Résolution 127-24 travaux d'asphaltage et emprunt au fonds de roulement* par laquelle le conseil octroie un contrat pour asphaltier le chemin d'accès à la propriété de monsieur Lavoie au montant de 34 480 \$, celui-ci n'a pas divulgué la nature générale de son intérêt avant le début des délibérations sur cette résolution, contrevenant ainsi aux articles 5.2.3.1 et 5.2.3.3 du Code. »

[3] Lors de l'audience, Monsieur Simon Lavoie admet avoir commis les manquements numéros 1, 3, 9 et 11 qui lui sont reprochés. Il confirme que son plaidoyer est libre et volontaire et qu'il connaît les conséquences de celui-ci.

### CONTEXTE

[4] Un exposé conjoint des faits signé par les parties les 16 et 19 janvier 2026, complété verbalement à l'audience, relate les faits et les circonstances relatives à ces manquements. Le Tribunal considère utile d'en relater certains éléments :

- Au moment des faits; monsieur Lavoie est maire de la Municipalité, et ce, depuis les élections générales de 2017. Antérieurement, il avait occupé la fonction de maire et celle de conseiller entre 1988 et 2013, à l'exception de deux ans;
- Monsieur Lavoie est propriétaire de l'immeuble qui est situé au 198, rang 4 Ouest, sur le territoire de la Municipalité (anciennement le lot 5 673 335), et ce, depuis 1980;
- À sa séance ordinaire du 11 avril 2023, le conseil municipal a adopté la *Résolution 71-23 - Cession de chemin*;
- Les considérants de la résolution mentionnent notamment qu'avec la réforme cadastrale, des anomalies ont été découvertes en ce qui concerne les chemins municipaux :
  - i. L'assiette de l'ancien chemin qui passait sur le lot 5 673 335 n'a jamais été cédée au propriétaire du lot;
  - ii. À la suite de la réforme, une partie du chemin pour l'accès à la résidence du 198 et du 199 rang 4 Ouest a été cédée à monsieur Lavoie, lequel est d'accord pour la céder à la Municipalité afin qu'elle devienne officiellement la continuité du chemin municipal nommé rang 4 Ouest;
- En conséquence, les membres du conseil décident à l'unanimité de céder l'assiette de l'ancien chemin à Simon Lavoie, alors que ce dernier cédera à la Municipalité la parcelle du rang 4 Ouest allant jusqu'à la limite de sa propriété située au 198 rang 4 Ouest;

- Monsieur Lavoie était présent et a participé aux délibérations au moment de l'adoption de cette résolution;
- À sa séance ordinaire du 10 juillet 2023, le conseil municipal adopte la *Résolution 120-01-23 mandat pour l'arpenteur* par laquelle il mandate l'arpenteur Paul Pelletier pour faire l'échange entre l'ancien et le nouveau chemin, incluant une demande à la CPTAQ et le remplacement cadastral;
- Monsieur Lavoie était présent et a participé aux délibérations au moment de l'adoption de cette résolution;
- Le 4 décembre 2023, l'arpenteur Pelletier mentionne par courriel à la directrice générale de la Municipalité que la municipalisation du rang 4 Ouest va nécessiter une dérogation mineure, car les marges avant de la résidence et du garage de monsieur Lavoie seront à moins de 10 mètres;
- À sa séance ordinaire du 11 mars 2024, le conseil municipal adopte la *Résolution 46-24 signature cession/acquisition chemin* par laquelle il autorise la directrice générale à signer l'acte notarié pour les cessions des chemins précitées;
- La résolution précise que la transaction est à titre gratuit et que les frais de notaire sont acquittés moitié-moitié;
- Monsieur Lavoie a effectivement payé la moitié de la facture du notaire;
- Monsieur Lavoie était présent et a participé aux délibérations au moment de l'adoption de cette résolution;
- À sa séance ordinaire du 8 avril 2024, le conseil municipal adopte la *Résolution 64-24 demande de dérogation mineure 2024-01, Rang 4 Ouest*, par laquelle il accorde la dérogation mineure en faveur du lot 5 673 355;
- Monsieur Lavoie était présent et a participé aux délibérations au moment de l'adoption de cette résolution;
- Monsieur Lavoie n'a touché aucune somme d'argent à la suite de l'une ou l'autre de ces transactions, tel qu'admis;
- La municipalisation du chemin d'accès à la propriété de monsieur Lavoie a néanmoins permis d'identifier clairement et légalement la propriété de l'assiette du rang 4 Ouest et de clarifier le droit pour la Municipalité de l'entretenir aux frais de l'ensemble des contribuables.

[5] Les avocats de la DEPIM et Monsieur Simon Lavoie soumettent en même temps que l'exposé commun des faits une recommandation conjointe de sanction qui suggère pour les quatre manquements faisant l'objet du plaidoyer de culpabilité :

- Pour le manquement numéro 1, l'imposition d'une somme de mille trois cent trente-trois dollars 1 333 \$ à titre de pénalité financière à être versée à la Municipalité de Sainte-Françoise;
- Pour le manquement numéro 3, l'imposition à monsieur Lavoie, d'une suspension de trente (30) jours, pendant laquelle il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme;
- Pour le manquement numéro 9, l'imposition, d'une suspension de quinze (15) jours, pendant laquelle il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme;
- Pour le manquement numéro 11, l'imposition, d'une suspension de quinze (15) jours, pendant laquelle il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme;
- Ces suspensions seront purgées consécutivement pour une suspension totale de soixante 60 jours.

[6] Les parties demandent également l'autorisation au Tribunal de retirer les manquements 2, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 13 et 14 ainsi que l'arrêt des procédures sur l'article 5.2.3.3 pour les manquements numéros 1, 3, 9 et 11.

[7] Les avocats de la DEPIM soulignent les facteurs atténuants suivants :

- Monsieur Lavoie a collaboré à l'enquête administrative de la DEPIM;
- Monsieur Lavoie n'a aucun antécédent disciplinaire;
- Les admissions faites par monsieur Lavoie évitent de convoquer des témoins et de tenir une audience de longue durée.

[8] Le Tribunal note également que Monsieur Simon Lavoie n'est pas de mauvaise foi et que son plaidoyer de culpabilité évitera des frais importants.

## ANALYSE

[9] Les articles pertinents au *Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Françoise* se lisent comme suit :

« 5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi. »

[10] Comme décidé par la Cour suprême<sup>3</sup>, une recommandation conjointe ne devrait être écartée que si la peine proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou si elle est contraire à l'ordre public. Elle a rappelé qu'une recommandation commune relative à la sanction devrait, en principe, être acceptée en raison des avantages que cela apporte pour tout le système de justice.

[11] Après avoir pris connaissance de l'exposé des faits, des observations faites à l'audience et des circonstances de ce dossier, le Tribunal est d'avis que la recommandation commune n'est pas déraisonnable, susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, ni contraire à l'ordre public.

[12] Le Tribunal accepte donc le plaidoyer de culpabilité sur ces manquements et retient la recommandation conjointe sur les sanctions.

## EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

- **ACCEPTE** le plaidoyer de culpabilité de Monsieur Simon Lavoie sur les manquements numéros 1, 3, 9 et 11.
- **AUTORISE** le retrait des manquements numéros 2, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 13 et 14.

---

<sup>3</sup> *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, par. 25 à 34. Cette question a aussi été traitée dans *Jean Claude Gingras*, CMQ-65167, 24 janvier 2018, ainsi que dans *Donald John Philippe*, CMQ-66829, 26 juillet 2019.

- **CONCLUT QUE** Monsieur Simon Lavoie a commis le manquement numéro 1 à l'article 5.2.3.1 du *Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Françoise*.
- **IMPOSE** à Monsieur Simon Lavoie à titre de sanction pour ce manquement l'obligation de verser une pénalité financière de mille trois cent trente-trois dollars (1 333 \$) à la *Municipalité de la Paroisse de Sainte-Françoise* dans les trente (30) jours de la présente décision.
- **ORDONNE** à Monsieur Simon Lavoie de verser à la *Municipalité de la Paroisse de Sainte-Françoise* la somme de mille trois cent trente-trois dollars (1 333 \$) dans les trente (30) jours de la présente décision.
- **CONCLUT QUE** Monsieur Simon Lavoie a commis le manquement numéro 3 à l'article 5.2.3.1 du *Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Françoise*.
- **IMPOSE** à Monsieur Simon Lavoie, à titre de sanction pour ce manquement, une suspension de TRENTE (30) jours de toutes ses fonctions de conseiller municipal ainsi que celles de membre de tout comité ou organisme et ce, sans rémunération, allocation ou toute autre somme qu'il pourrait recevoir de la Ville ou d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil.
- **CONCLUT QUE** Monsieur Simon Lavoie a commis le manquement numéro 9 à l'article 5.2.3.1 du *Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Françoise*.
- **IMPOSE** à Monsieur Simon Lavoie, à titre de sanction pour ce manquement, une suspension de QUINZE (15) jours de toutes ses fonctions de conseiller municipal ainsi que celles de membre de tout comité ou organisme, et ce, sans rémunération, allocation ou toute autre somme qu'il pourrait recevoir de la Ville ou d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil.
- **CONCLUT QUE** Monsieur Simon Lavoie a commis le manquement numéro 11 à l'article 5.2.3.1 du *Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Françoise*.
- **IMPOSE** à Monsieur Simon Lavoie, à titre de sanction pour ce manquement, une suspension de QUINZE (15) jours de toutes ses fonctions de conseiller municipal ainsi que celles de membre de tout organisme ou comité et ce, sans rémunération, allocation ou toute autre somme qu'il pourrait recevoir de la Ville ou d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil.
- **SUSPEND** Monsieur Simon Lavoie pour une durée totale de SOIXANTE (60) jours à compter du 10 février 2026, de toutes ses fonctions de conseiller municipal ainsi que celles de membre de tout comité ou organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil municipal, et ce, sans rémunération, allocation ou toute autre somme qu'il pourrait recevoir de la Ville ou d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil.

- **PRONONCE** un arrêt des procédures quant à la contravention à l'article 5.2.3.3 du *Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Françoise* relatif aux manquements numéros 1, 3, 9 et 11.



---


**THIERRY USCLAT**  
Vice-président et Juge administratif

TU/ad

M<sup>e</sup> Caroline Roberge  
Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale  
Procureure de la partie poursuivante

M<sup>e</sup> Sophie Bernier  
Morency Société d'Avocats, sncrl  
Procureure de l'élu visé

Audience tenue en mode virtuel, le 30 janvier 2026

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
	<b>Louis Morneau</b> <small>Signature numérique de Louis Morneau Date : 2026.02.06 14:11:17 -05'00'</small>
Secrétaire	Président